

Arrêt

n° 232 324 du 6 février 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké. Vous êtes né le [...] 1989 à Bangwa et vous avez trois enfants de deux femmes différentes. Vous quittez votre pays le 9 décembre 2017, par avion, et vous arrivez en Belgique le jour-même. Le 22 décembre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Votre père décède en 2012 et vous désigne comme légataire de tous ses biens. La troisième femme de votre père, [A.], s'oppose cependant à ce que vous soyez le seul héritier. Quelques jours après, [A.] demande à son fils de vous faire accuser d'un vol de moto. Pour ce motif, vous passez trois mois à la prison centrale de Bangangte puis vous êtes innocenté et libéré le 18 janvier 2013.

Trois mois après votre sortie de prison, [A.] qui prépare les repas pour toute la famille, empoisonne votre nourriture. Cependant, c'est votre grand frère qui mange votre plat et meurt empoisonné. Votre mère porte plainte auprès des autorités camerounaises, une fois à la police et une seconde fois à la gendarmerie. Faute de preuve contre [A.], il n'y a aucune suite aux démarches initiées par votre mère. Cette dernière vous demande alors de vous éloigner pour protéger votre vie. Vous vous installez à Yaoundé, aidé financièrement par l'un de vos oncles.

En outre, durant votre séjour en prison, vous entretenez une relation homosexuelle avec l'un de vos codétenus, [F. N.]. Vous êtes surpris ensemble par l'un de vos co-cellulaires. Pour éviter que vous ne soyez tous deux déférés devant la justice, votre mère paie la somme de 200 000 Francs CFA au directeur de la prison. Après un mois en cellule disciplinaire, vous êtes libéré.

[F.] vient vous rejoindre à Yaoundé à sa sortie de prison, quelques mois après vous. Vous vivez neuf mois ensemble puis vous vous séparez suite à une dispute.

Le 23 décembre 2015, vous rentrez à Bangangte dans votre famille. Le 26 décembre 2015, votre jambe se met à gonfler et vous attribuez votre mal à un nouvel empoisonnement ou à un fait de sorcellerie commis par [A.] contre vous. Vous marchez huit mois avec des béquilles en raison de votre jambe gonflée.

En novembre 2017, vous faites la rencontre de [J.], à qui vous portez secours car il est embourbé. En échange de votre aide et de quelques travaux réalisés dans sa maison, ce dernier vous aide à quitter le Cameroun et finance votre voyage.

Vous n'apportez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse approfondie de votre dossier, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. De vos déclarations, il ne ressort pas non plus qu'il existe en votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers de 1980.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte de persécution en raison de votre orientation sexuelle ainsi que les tentatives de la troisième épouse de votre père de porter atteinte à votre vie, en raison d'un conflit d'héritage. Cependant, au regard des nombreuses incohérences, des contradictions et des invraisemblances qui ressortent de votre récit, le CGRA ne considère pas les motifs que vous invoquez comme crédibles.

En ce qui concerne le conflit d'héritage que vous invoquez au fondement de vos problèmes, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez été effectivement désigné comme unique légataire par votre père. Vous affirmez à ce sujet qu'il vous a désigné comme son héritier bien que vous ne soyez pas son fils aîné (Entretien au CGRA du 15 mars 2019 (ci-après EP 1), p. 4) car, selon la tradition bamiléké, le fils aîné ne peut pas hériter de son père (EP 1, pp. 13 et 14). Or, les informations objectives à disposition du CGRA mentionnent que tous les héritiers légitimes d'un défunt peuvent prétendre à obtenir une part

égales de l'héritage, exception faites de disposition testamentaires spécifiques (Cf. Farde information pays – Documents n° 3 et 4). En d'autres termes, il n'est aucunement fait mention d'une tradition selon laquelle le premier né ne peut pas être désigné comme héritier des biens de son père, contrairement à ce que vous affirmez. De plus, invité à détailler ces traditions, vous n'apportez aucune réponse explicative et vous vous contentez de faire appel à la tradition (EP 1, p. 14) pour expliquer votre situation, ce qui est insuffisant. D'autant plus que vous qualifiez vous-même votre famille de traditionnelle (EP 1, p. 14), le CGRA est donc en droit d'attendre que vous soyez en mesure d'apporter plus d'informations sur une tradition que vous invoquez à la base de vos ennuis. Rien ne justifie donc une telle affirmation en votre chef au sujet de l'impossibilité d'un aîné d'hériter de son père chez les Bamilékéés, et le CGRA peut considérer qu'il s'agit d'un propos mensonger visant à soutenir le récit que vous livrez en entretien et qui ne revêt aucune crédibilité en raison de ses nombreuses faiblesses (Cf. infra).

Tout d'abord, vous affirmez que cette disposition testamentaire vous concernant a été établie par écrit (EP 1, pp. 12 et 13) mais vous n'êtes pas en mesure de produire ce document pour appuyer vos dires. Vous justifiez cette absence de preuve documentaire par le fait que c'est votre famille qui le possède et que vous ne savez pas où il se trouve (EP 1, p. 13), ce que le CGRA ne peut que déplorer. Ensuite, questionné sur la façon dont se déroule un héritage chez les Bamilékéés, vous vous limitez à aborder de manière très imprécise les rites spirituels (EP 1, p. 13), ce qui est insuffisant pour convaincre le CGRA que vous avez effectivement été confronté au déroulement d'une succession. Vous ne parvenez pas plus à expliquer la procédure concrète qui vous permet de bénéficier d'un héritage au Cameroun (EP 2, p. 13). Vous justifiez vos méconnaissances par le fait que vous ne vous y êtes pas intéressé car vous aviez des craintes pour votre vie en raison des actes de votre belle-mère [A.] à votre rencontre (EP 2, p. 13), ce qui est insuffisant pour convaincre le CGRA au regard du manque de crédibilité de votre récit quant aux agissements de votre belle-mère (Cf infra). Enfin, vous affirmez avoir porté plainte contre votre belle-mère pour plusieurs motifs mais vous vous montrez incapable de préciser quand ces démarches auraient eu lieu et vous ne parvenez pas à les détailler (EP 1, pp. 15 et 16). De plus, si vous affirmez que plusieurs membres de la famille ont été entendus à ce sujet, vous vous contentez de dire qu'il n'y a pas eu de suites en l'absence de preuve matérielle (EP 1, p.15), puis que vous n'avez pas poursuivi vos démarches car vous aviez mal au pied et que vous aviez peur pour votre vie (EP 1, p. 16), ce qui ne permet pas au CGRA de connaître précisément les démarches que vous dites avoir entreprises ni auprès de qui vous les auriez initiées. Au vu des nombreuses faiblesses qui entourent votre récit quant à l'héritage de votre père ainsi que concernant votre recours à la protection de vos autorités, le CGRA n'est pas convaincu de la crédibilité de vos propos au sujet de votre désignation comme unique légataire de votre père et des problèmes subséquents dont vous dites avoir été victime.

Vous affirmez en effet qu'en raison de ce conflit d'héritage, [A.], la troisième épouse de votre père, vous aurait fait accuser du vol d'une moto et que vous auriez été maintenu trois mois en prison pour ce motif, détention au cours de laquelle vous seriez devenu bisexuel. Concernant la découverte de votre bisexualité en prison, vos déclarations empreintes de stéréotypes et très peu consistantes, amènent le CGRA à ne pas considérer l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez comme crédible. Tout d'abord, vous vous déclarez bisexuel depuis 2013 et votre séjour en prison (EP 1, p. 17 ; EP 2, p. 16), ce qui est pour le moins étonnant. Vous expliquez à ce sujet que vous aviez des interrogations dès vos seize ou dix-sept ans et que vous étiez déjà attiré par les hommes mais que vous n'avez jamais rien fait avant votre séjour carcéral (EP 1, pp. 17 et 18 ; EP 2, p. 18). Or le CGRA vous rappelle que ça n'est pas le fait d'avoir des relations sexuelles avec une personne du même sexe qui définit qu'une personne est homosexuelle mais bien ses inclinations et ses ressentis pour les personnes du même sexe. Cependant, invité à parler de ce qui vous attire chez les hommes, vous vous contentez de dire que vous êtes attiré par les hommes beaux et un peu efféminés (EP 1, p. 18), ce qui est quelque peu succinct. Invité de nouveau à préciser ce qui vous attire chez les personnes du même sexe, vos propos restent évasifs et n'ont trait qu'à l'apparence physique (EP 1, p. 18 ; EP 2, p. 14), ce qui est insuffisant pour établir une attirance pour les hommes en votre chef. Enfin, vous vous contredisez sur vos attirances à l'adolescence puisque vous indiquez dans un premier temps que vous étiez intéressé par les femmes dès l'âge de quatorze ou quinze ans (EP 1, p. 19) puis vous mentionnez n'avoir aucune attirance pour le sexe opposé à cette époque (EP 2, p. 15), ce qui est contradictoire. Vos réponses inconsistantes ne démontrent aucun cheminement personnel ni sentiment de vécu quant à l'orientation sexuelle alléguée.

Pour continuer, vous affirmez que vous aviez un ami quelque peu efféminé lorsque vous étiez enfant et que vous étiez attiré par lui (EP 1, p. 20), mais vous restez dans l'incapacité de préciser ce qui a créé cette attirance en votre chef (EP 1, p. 20). Invité à exprimer ce que vous ressentiez pour lui, vous vous limitez à évoquer votre affection (EP 1, p. 21 ; EP 2, p. 14), ce qui ne traduit aucunement une attirance

ou un intérêt dépassant la simple amitié. Vous relatez également que cet ami était moqué dans le quartier en raison de son apparence efféminée et qu'il avait peu d'amis pour cette raison mais que, vous-même, n'avez jamais fait l'objet de la moindre réflexion malgré le fait que vous passiez beaucoup de temps avec lui (EP 1, p. 21 ; EP 2, p. 14), ce qui est peu plausible dans le contexte camerounais (Cf. Farde information pays – Document n° 1).

Par la suite, questionné sur votre ressenti lorsque vous découvrez votre orientation sexuelle, dans un pays où l'homosexualité est fortement réprimée (Cf. Farde information pays – Document n° 1), vous répondez que cela n'est pas un problème pour vous et que cela n'a rien changé à l'image que vous aviez de vous-même (EP 1, p. 19 ; EP 2, p. 15), ce qui est peu vraisemblable. Vous affirmez même que vous ne vous sentiez pas différent des autres après avoir réalisé votre attirance pour les hommes (EP 1, p. 21), ce qui n'est pas plausible dans un pays où l'homosexualité est pénalement réprimée. Vous ajoutez qu'après avoir ressenti de la peur, vous vous êtes dit « pourquoi pas » (EP 1, pp. 19 et 20) sans expliquer le cheminement qui vous a mené de la peur à tenter l'expérience (EP 1, p. 19). Vous vous contentez en effet de mentionner que vous vous sentiez mal, angoissé et pas libre (EP 1, pp. 19 et 22), sans être en capacité d'expliquer de manière consistante comment ces ressentis se traduisaient pour vous-même. Au regard du contexte camerounais au sujet de l'homosexualité, il est dès lors très peu plausible que vous ayez accepté votre attirance pour les hommes de façon aussi linéaire, ce qui remet en cause la crédibilité de cette orientation sexuelle en votre chef. Au sujet de la façon dont vous envisagez l'avenir au moment où vous découvrez votre homosexualité, vos propos restent évasif et peu consistants puisque vous répondez uniquement que vous ne pensiez pas que cela serait découvert (EP 1, p. 22), ce qui ne traduit aucun conflit intérieur, aucun cheminement personnel ni aucun questionnement qui soit lié à la découverte d'une dimension de votre personnalité qui pourrait vous valoir une condamnation pénale et/ou d'être rejeté ou stigmatisé tant par votre famille que par la société camerounaise. Ainsi, si vous affirmez que cette découverte n'a pas constitué un problème à vos yeux car vous ne pensiez pas que votre orientation sexuelle serait révélée au grand jour (EP 1, p. 19), ce qui, au-delà de l'aspect étonnant que cette affirmation comporte, contredit vos propos ultérieurs selon lesquels vous pensiez vivre votre homosexualité en dehors du Cameroun (EP 1, p. 22). Relevons également que, invité à parler de la façon dont vous envisagez votre vie future après que vous ayez acquis la certitude de votre attirance pour les hommes, votre réponse est de nouveau évasive et évolutive puisque vous vous contentez de dire que vous pensiez finir par accepter votre orientation sexuelle avec le temps (EP 2, p. 16). Vos propos ne traduisent ainsi pas que vous vous soyez projeté en tant que bisexuel dans votre futur. En outre, il ne ressort aucunement de vos réponses que vous ayez été sujet à des interrogations personnelles ou des conflits émotionnels, ce qui ne démontre pas de manière plausible que vous ayez vécu une telle découverte vous concernant.

Au surplus, questionné sur votre vie en Belgique, vous affirmez avoir eu une aventure avec un Italien rencontré sur internet mais vous êtes dans l'incapacité de préciser son nom, de situer la période à laquelle vous auriez eu cette aventure et, concernant cet homme, vous ne parvenez qu'à dire qu'il était italien et efféminé (EP 2, p. 3), ce qui est inconsistant. D'autant plus que vous expliquez avoir également eu une relation avec une femme, au sujet de laquelle vous êtes beaucoup plus détaillé puisque vous connaissez son nom et sa nationalité, et que vous êtes capable d'estimer la durée de votre relation et de préciser la date et les circonstances dans lesquelles vous vous êtes rencontrés (EP 2, pp. 4 et 5). Aux yeux du CGRA, rien ne justifie que vous soyez en mesure d'apporter des précisions sur l'une de vos relations mais que vous soyez dans l'incapacité d'être aussi détaillé sur une autre de vos relations. Vous affirmez en outre fréquenter des lieux accueillant les LGBT en Belgique mais vous ne parvenez pas à citer le nom de l'un d'entre eux et vous précisez que vous vous y êtes rendu par hasard, découvrant seulement une fois sur place que le lieu était fréquenté par des personnes LGBT (EP 2, p. 6), ce qui est parfaitement improbable.

En outre, le CGRA ne peut que relever les nombreux stéréotypes qui émaillent vos déclarations, comme le fait que les personnes homosexuelles sont efféminées et se comportent comme des femmes (EP 1, pp. 18 et 20) et que à vos yeux, dans un couple homosexuel, l'un des partenaires est passif, comme une femme, car un partenaire joue le rôle de la femme et l'autre celui de l'homme (EP1, pp. 22, 24 et 25). Vous ajoutez que vous savez qu'un homme est homosexuel car il se comporte comme une femme (EP 2, p. 17), ce qui relève également du stéréotype.

Au sujet de votre première expérience homosexuelle, vécue en prison, vous ne parvenez pas plus à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos propos. Invité à relater la façon dont vous et [F.], l'un de vos codétenus et votre premier compagnon, avaient été amenés à former un couple, vous dites que vous avez eu une conversation sur votre orientation sexuelle commune environ un mois après le début de

vosre incarceration sans que vous n'évoquiez la moindre précaution de votre part ou de la part de [F.] à aborder ce sujet (EP 1, p. 22), ce qui est pour le moins étonnant puisque vous affirmez, par deux fois, que les relations entre hommes peuvent vous valoir une condamnation (EP 1, p. 24). Le CGRA s'étonne d'autant plus de votre absence de précaution que vous expliquez que vous saviez déjà qu'il était probablement homosexuel en raison des rumeurs courant sur lui dans la prison (EP 1, p. 23 ; EP 2, p. 16). En outre, vous n'expliquez pas ce qui aurait amené [F.] à s'ouvrir à vous quant à son orientation sexuelle si ce n'est que vous auriez insisté pour qu'il vous en parle (EP 1, p. 27 ; EP 2, p. 17), ce qui est inconsistant. On notera que vous affirmez qu'il n'avait aucun problème avec les autres détenus pour ce motif (EP 1, p. 23, EP 2, p. 16), ce dont le CGRA ne peut que s'étonner au vu de vos propos sur la façon dont est perçue l'homosexualité au Cameroun. Enfin, vous-même vous seriez ouvert à [F.] sur votre attirance pour les hommes car il était « sympa » (EP 2, p. 17), ce qui au regard des circonstances entourant cette révélation, est peu plausible.

Vous affirmez ensuite avoir vécu votre première expérience homosexuelle avec [F.] en prison. Concernant vos relations sexuelles en prison avec [F.], vous exprimez que, en raison de la fréquentation constante d'autres hommes et des activités que vous faisiez ensemble, vous avez été tenté d'avoir une relation avec un homme (EP 1, pp. 12 et 23), ce qui relève de nouveau d'une approche stéréotypée et ne permet pas au CGRA de comprendre l'évolution intérieure qui vous aurait mené à avoir une expérience homosexuelle en prison. Vous vous contentez de mentionner que vous étiez tenté à la vue des hommes nus à la douche et que vous aviez, de ce fait, des érections (EP 1, p. 24), ce qui n'indique aucunement l'existence d'une attirance pour les hommes. Invité à expliquer de quelle façon vous avez décidé de vivre cette expérience importante, vous déclarez vous être dit « pourquoi pas » après avoir avoué à [F.] votre attirance pour lui (EP 1, p. 22), ce qui est pour le moins étonnant dans le contexte où vous vous trouviez, à savoir un environnement carcéral dans un pays où l'homosexualité est mal acceptée et punie pénalement. Vous précisez également que vous avez mené cette première expérience pour « essayer » (EP 1, pp. 22 et 25), ce qui ne démontre pas un besoin profond de vous réaliser sur le plan personnel et relève d'une certaine légèreté de votre part dans les circonstances que vous mentionnez. Enfin, questionné sur votre ressenti lors de cette première expérience pour le moins importante, vous vous limitez à évoquer du plaisir (EP 1, p. 26), sans aborder aucun autre sentiment qui aurait pu accompagner un passage à l'acte de cette importance ce qui, de nouveau, ne traduit aucun sentiment de vécu ou de cheminement personnel.

Vous poursuivez en affirmant avoir été surpris alors que vous aviez des rapports sexuels avec [F.] dans la cellule que vous partagiez (EP 1, pp. 22 et 24). Vous indiquez cependant que vous étiez huit détenus dans cette cellule, dont vous estimez que les dimensions sont similaires à celle d'une salle d'entretien (EP 1, p. 23 ; EP 2, p. 21), autrement dit une dizaine de mètres carrés. Vous expliquez également que vous saviez parfaitement que si vous étiez découverts, vous courriez le risque d'être condamné sur le plan pénal mais également maltraité par les gardiens, les autres détenus et la société camerounaise dans son ensemble (EP 2, pp. 6 et 18). Dès lors, votre comportement risqué apparaît particulièrement surprenant. Invité à expliquer ce qui vous amène à prendre un tel risque, vous vous contentez de répondre que c'est par impatience et par stress (EP 2, p. 21), ce qui est insuffisant pour expliquer une telle prise de risque dans les circonstances que vous décrivez. Invité à décrire les mesures de précaution que vous preniez pour ne pas être découverts, vous répondez que vous tendiez des rideaux (EP 1, pp. 24 et 27 ; EP 2, pp. 18 et 21), mesure qui apparaît particulièrement légère toujours au regard du risque encouru. Enfin, vous affirmez avoir été surpris par un codétenu. Cependant, vous relatez lors de votre premier entretien que vous avez fait tomber une brosse à dents ce qui a réveillé vos co-cellulaires (EP 1, p. 27), mais vous ne mentionnez plus ce détail lors de votre second entretien (EP 2, p. 19). De même, invité à préciser les propos insultants dont vous dites que vous avez été victime de la part des gardiens en prison après que vous ayez été surpris avec [F.], vous ne parvenez à donner qu'un seul exemple et, questionné sur votre ressenti face à ces insultes, vous vous limitez à dire que vous étiez choqué (EP 1, p. 31). De nouveau, vos réponses ne traduisent aucun vécu personnel ni émotionnel face à la situation délicate dans laquelle vous affirmez vous être trouvé. Pour finir, questionné sur votre ressenti lorsque vous avez été découvert avec [F.] dans la cellule, vous ne mentionnez que le fait d'avoir été triste et que vous auriez trouvé injuste d'être condamné une seconde fois (EP 2, pp. 21 et 22) ce qui, au regard des conséquences qu'une telle situation aurait pu engendrer en votre chef, n'est pas crédible.

Vous vous contredisez également au sujet des événements qui ont suivi cette découverte. Vous affirmez qu'après avoir été découverts par un codétenu, vous avez été sortis de cellule puis placés le lendemain en cellule disciplinaire jusqu'à votre sortie de prison (EP 1, pp. 12, 27 et 30) et que l'intervention de votre mère vous a évité d'être traduit en justice (EP 1, p. 27 ; EP 2, p. 20). Puis, lors de

voire second entretien, vous mentionnez que vous avez été présenté devant le procureur mais que, grâce à l'intervention de votre mère et de celle de [F.], vous avez finalement été simplement placé en cellule disciplinaire (EP 2, p. 19). D'une part, vos propos se contredisent. D'autre part, il n'est pas crédible que vous ayez pu éviter une procédure judiciaire après avoir été mené devant le procureur si votre mère ne paie que le directeur de la prison. Concernant l'intervention de votre mère, vous relatez qu'elle est intervenue auprès du directeur de la prison pour vous éviter d'être poursuivi en justice pour homosexualité après que vous ayez été découvert avec [F.] (EP 1, p. 27). Vous affirmez à ce sujet qu'elle aurait payé 200 000 FCFA au directeur et qu'elle aurait obtenu cette somme importante en contractant un crédit auprès de l'une de ses amies (EP 1, p. 27). Tout d'abord, vous ignorez le nom de cette amie (EP 1, p. 27). Ensuite, au cours de votre second entretien, vous ne parvenez plus à préciser la somme payée par votre mère (EP 2, p. 20). Confronté, vous dites que vous ne vous souvenez plus précisément, ce qui est étonnant puisque vous aviez précisé ce montant sans aucune hésitation lors de votre premier entretien. En outre, vous affirmez au cours de votre second entretien que la mère de [F.] est également intervenue auprès de l'administrateur pour que vous ne soyez pas traduits en justice, ce que vous ne précisiez pas lors de votre premier entretien. Relevons à ce sujet que, invité à vous exprimer sur le sort de [F.] lors de votre premier entretien, vous déclariez que votre mère avait payé pour vous deux (EP 1, p. 28). Pour finir, vous indiquez que [F.] est resté en isolement jusqu'à sa sortie de prison (EP 2, p. 20), ce qui contredit vos propos antérieurs selon lesquels [F.] s'est bagarré et a été insulté durant le temps où il est resté emprisonné après que vous-même ayez été libéré, et qu'il a été changé plusieurs fois de cellules pour ces raisons (EP 2, p. 30). Les imprécisions et les aspects contradictoires et peu précis de votre récit quant à la façon dont vous êtes parvenu à ne pas être poursuivi en justice après avoir été découvert avec [F.] en prison confirment le CGRA dans sa conclusion selon laquelle votre récit des événements ne revêt aucune crédibilité, remettant en cause votre orientation sexuelle alléguée.

Au sujet de [F.] en tant que tel, le CGRA ne peut que déplorer votre manque de connaissances ainsi que les contradictions qui ressortent de vos déclarations le concernant. Vous précisez en effet qu'il était incarcéré depuis deux ans à votre arrivée en prison mais vous ignorez les motifs de sa détention (EP 1, p. 23 ; EP 2, p. 18). Vous ne connaissez pas non plus son passé amoureux, ce que vous justifiez par le fait que vous ne fouilliez pas dans le passé de l'un et de l'autre (EP 1, p. 29). Confronté au fait que c'était, pour vous, l'occasion de pouvoir aborder un sujet dont vous affirmez que vous auriez aimé pouvoir parler mais que vous ne l'aviez pas fait en découvrant cette orientation sexuelle chez vous de peur que l'on vous prenne pour un malade (EP 1, p. 21), vous répondez laconiquement que vous viviez au jour le jour sans vous préoccuper du passé (EP 1, p. 31), ce qui est quelque peu inconsistant. Au regard du fait que vous affirmez avoir vécu neuf mois avec [F.] à Yaoundé à sa libération, rien ne justifie de telles méconnaissances à son sujet en votre chef. Par ailleurs, invité à exprimer ce qui vous a attiré chez [F.], vous vous limitez à évoquer son aspect physique, puis vous éludez en évoquant vos questionnements sur sa présence en prison (EP 1, p. 25), ou encore vous le décrivez comme sympa et ambitieux (EP 2, p. 22 et 23), ce qui est très peu consistant. De même, questionné sur ce qui a attiré [F.] chez vous, vous répondez laconiquement qu'il aimait votre façon de danser (EP 1, p. 25), ce qui est très succinct. En outre, le CGRA relève une contradiction dans votre réponse puisque vous affirmez que vous ne sortiez pas beaucoup durant votre vie commune en raison de votre jambe gonflée (EP 1, p. 32). Le CGRA voit en effet difficilement comment vous auriez pu séduire [F.] en dansant, avec votre jambe dans l'état dans lequel vous la décrivez.

Par la suite, vous ne parvenez pas à rendre consistant votre récit au sujet de votre vie commune. Vous précisez en effet que [F.] est venu vivre avec vous à sa sortie de prison et que votre vie commune a duré neuf mois (EP 1, p. 22). Relevons que vous indiquez que [F.] est sorti de prison six mois après vous (EP 2, pp. 9 et 12) puis vous estimez cette durée à quatre mois (EP 1, p. 29) et enfin à deux ou trois mois (EP 2, pp. 18 et 26), ce qui est imprécis. Questionné plusieurs fois sur le déroulement de votre vie quotidienne, vous vous limitez à dire que vous partagiez les tâches ménagères et que vous vous aidiez dans votre vie quotidienne (EP 1, p. 32) ou alors vous ne donnez aucun élément de réponse (EP 2, p. 26), ce qui est inconsistant au regard du fait que vous mentionnez avoir vécu ensemble neuf mois. Par ailleurs, de nombreuses contradictions émergent de vos réponses. Vous précisez en effet que [F.] aimait bien sortir (EP 1, p. 33), contredisant vos déclarations selon lesquelles vous sortiez peu, notamment ensemble, lorsque vous viviez tous les deux à cause de votre jambe gonflée (EP 1, p. 32 ; EP 2, p. 27). Suite à l'insistance de l'officier de protection pour obtenir des réponses concrètes au sujet de votre vie commune avec [F.], vous finissez par dire que vous avez effectué des petits voyages (EP 1, p. 32). Confronté au fait qu'il est peu plausible que vous ayez fait du tourisme alors que vous mentionniez ne pas sortir en raison de votre jambe gonflée, vous répondez que vous marchiez en journée et que [F.] sortait le soir alors que vous restiez à la maison (EP 1, p. 33), ce qui ne permet pas

d'expliquer comment vous parveniez à marcher durant plusieurs jours avec votre jambe gonflée et des béquilles (EP 1, pp. 12, 13 et 16). A ce sujet, vous mentionnez que votre belle-mère [A.] est à l'origine du gonflement de votre jambe qui a débuté le 26 décembre 2015, et a duré pendant huit mois, alors que vous reveniez à Bangangte après avoir vécu un an et six mois à Yaoundé avec votre compagnon [F.] (EP 1, pp. 12, 17 et 26), ce qui contredit l'ensemble de vos propos selon lesquels vous aviez la jambe gonflée durant votre vie à Yaoundé avec [F.] (EP 2, p. 13). Cette contradiction majeure sur un élément central de votre récit achève de convaincre le CGRA que votre récit de votre vie avec [F.] ne revêt aucune crédibilité.

En outre, au sujet de votre sortie de prison et de votre retour dans votre village où l'information quant à votre orientation sexuelle se serait répandue, vos propos restent imprécis et peu consistants. Vous affirmez que l'on vous a dit des choses déplaisantes, mais vous ne mentionnez pas spontanément le contenu des propos qui vous ont été adressés et vous ne parvenez pas non plus à les préciser lorsque vous y êtes invité (EP 2, p. 17). Relevons également que vous affirmez dans un premier temps avoir quitté Bangangte pour Yaoundé en raison de la tentative d'empoisonnement de votre belle-mère contre vous (EP 1, p. 12), puis que vous n'avez pas pu rentrer chez vous car votre orientation sexuelle aurait été révélée et que c'est la raison pour laquelle vous vous êtes installé à Yaoundé à votre sortie de prison, ou encore que vous ne vous êtes rendu compte de l'hostilité des gens du quartier où vous viviez à Bangangte envers vous que quelques semaines après votre sortie de prison car vous restiez enfermé pour vous reposer (EP 1, pp. 29 et 30 ; EP 2, pp. 9 et 10), rendant vos propos quant à votre sortie de prison particulièrement flous et incohérents. Questionné précisément sur d'éventuelles craintes en votre chef au sujet de votre retour au domicile familial après la révélation de votre relation avec un autre homme, vous vous limitez à dire que vous ne pensiez pas que cela serait un problème ou que vous n'imaginiez pas que cela se saurait (EP 2, p. 10). Au-delà de l'aspect invraisemblable de vos réponses, vous vous contredisez puisque vous déclariez que la nouvelle s'était répandue dès votre sortie de prison en raison des journaliers qui rapportent les informations au village (EP 1, p. 12 ; EP 2, p. 8). Ainsi, les circonstances de votre retour au village n'apparaissent pas crédibles en raison des contradictions, des invraisemblances et des aspects vagues et peu précis de votre récit, ce qui renforce le manque de crédibilité que le CGRA accorde à votre séjour en prison.

Pour finir au sujet de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez, vous mentionnez que votre mère subit des humiliations depuis que votre relation avec un homme a été révélée dans votre quartier mais, invité à apporter plus de détails sur cette situation, vous ne parvenez pas à apporter de réponse concrète et vous ne le justifiez que par le fait que votre mère n'a rien précisé (EP 2, pp. 3 et 8), ce qui est inconsistant et peu précis. En outre, si vous affirmez avoir quitté votre pays face à « la gravité de la situation » (EP 2, p. 10), force est de constater que vous affirmez être sorti de prison en 2013 et être revenu vivre définitivement à Bangangte en 2015 et vous ne quittez votre pays qu'en 2018, soit cinq ans après que votre orientation sexuelle ait été révélée, ce qui est un comportement incompatible avec la crainte pour votre sécurité que vous exprimez. Au final, le CGRA constate également qu'aucun fait concret n'est à l'origine de votre départ du pays dont vous êtes ressortissant (EP 2, p. 11). Dès lors, le CGRA est conforté dans sa conclusion selon laquelle votre orientation sexuelle n'est pas crédible et ne constitue pas l'élément qui est à l'origine du fait que vous ayez quitté le Cameroun.

Vous affirmez par ailleurs que les agissements d'[A.] contre vous ont entraîné la mort de votre frère. Cependant, concernant la mort de votre frère, le CGRA relève d'importantes contradictions dans vos déclarations. Vous situez en effet la mort de votre frère un mois après celle de votre père en 2012 (EP 1, pp. 12 et 17), puis vous affirmez que votre frère est mort en absorbant un plat empoisonné en revenant d'une kermesse dont vous dites qu'elle a eu lieu trois mois après votre sortie de prison du 3 janvier 2013 (EP 1, pp. 12 et 23), ce qui est parfaitement contradictoire. Au sujet de votre participation à cette kermesse, le CGRA constate que vous affirmez être rentré à votre domicile familial après avoir participé à cet événement trois mois après votre sortie de prison (EP 1, p. 12) mais vous indiquez également que vous n'avez pas pu rentrer chez vous après avoir été libéré en raison de la révélation de votre homosexualité et que, de ce fait, vous avez été vivre chez un ami (EP 1, pp. 3, 29 et 30), ce qui est de nouveau contradictoire. Vous expliquez également que votre frère est mort empoisonné mais, invité à donner les éléments sur lesquels s'appuie une telle affirmation, vous vous limitez à dire que c'est le médecin qui vous l'a appris sans expliquer les éléments qui l'ont amené à adopter cette conclusion si ça n'est que de la mousse sortait de la bouche de votre frère, sans être en mesure de préciser quel type de poison aurait pu être utilisé (EP 1, p. 5 ; EP 2, pp. 28 et 29). Relevons également que vous ignorez le nom du médecin qui serait intervenu à la mort de votre frère (EP 2, p. 30), ce qui est surprenant. Par ailleurs, vous mentionnez que votre frère a été empoisonné car il a mangé un plat préparé par votre belle-mère [A.] et qui vous était destiné (EP 1, p. 12) mais vous n'apportez aucun

élément concret au fondement d'une telle affirmation. De plus, au regard de la description que vous donnez de la situation, tous les membres de la famille auraient pu prendre ce bol, y compris les propres enfants d'[A.]. Confronté, vous vous limitez à dire que chacun avait son bol personnel (EP 1, p. 16 ; EP 2, p. 29), ce qui n'est pas une réponse convaincante puisque cela n'a pas empêché votre frère de prendre le vôtre selon vos propos. Ensuite, questionné sur les éléments qui fondent votre certitude qu'il y avait bien du poison dans la nourriture, vous n'apportez aucune réponse (EP 2, p. 30). Enfin, invité à détailler vos démarches auprès de vos autorités, vous spécifiez que, en l'absence de preuve matérielle, aucune suite n'a été donnée à vos démarches (EP 2, p. 30). Questionné de nouveau sur l'état de la procédure au moment de votre second entretien, vous dites ne pas savoir car c'est votre mère qui s'en est occupé et, questionné sur les nouvelles que vous auriez pu lui demander, votre réponse est évasive puisque vous vous contentez de dire que vos oncles conseillent votre mère à ce sujet (EP 2, p. 30). Le CGRA n'est ainsi pas convaincu que vous ayez entamé des démarches en justice suite à la mort de votre frère. Dès lors, les circonstances dans lesquelles vous dites que votre frère a trouvé la mort n'apparaissent pas crédibles et le décès de votre frère ne peut pas être considéré comme établi.

Vous rendez également votre belle-mère [A.] responsable des ennuis que vous dites avoir eu à la jambe, mais vous ne fondez vos affirmations sur aucun élément concret. Tout d'abord, vous ne parvenez pas à préciser la façon dont votre belle-mère aurait agi (EP 1, p. 17). Vous précisez également avoir reçu dans soins médicaux mais, de nouveau, le médecin n'aurait avancé aucune cause précise à votre problème (EP 2, p. 28). Vous expliquez que vous savez avec certitude que le gonflement de votre jambe est le fait de votre belle-mère car vous avez consulté un marabout qui l'aurait décrite avec précision (EP 2, pp. 27 et 28). Cependant, invité à donner les éléments cités par le marabout et qui vous auraient permis de reconnaître votre belle-mère dans cette description, vous vous montrez dans l'incapacité d'en avancer un (EP 2, p. 27). Ensuite, questionné sur votre recours à la protection des autorités, vous affirmez lors de votre premier entretien que votre mère a porté plainte pour cette seconde tentative d'attenter à votre vie, sans succès (EP 1, p. 17). Lors de votre second entretien, vous expliquez pourtant que le marabout refusait de témoigner, sans que vous ne soyez en mesure d'expliquer son attitude, et que c'est la raison pour laquelle vous n'avez pas porté plainte contre votre belle-mère (EP 2, p. 28). Au vu des aspects inexpliqués et contradictoires de vos déclarations, les tentatives de votre belle-mère [A.] de vous tuer, notamment par empoisonnement ou sorcellerie, ne peuvent pas être considérées comme crédibles.

Au vu des nombreuses faiblesses de votre récit, aucun crédit ne peut être accordé aux motifs que vous invoquez. Dès lors, vous ne démontrez nullement qu'il existe en votre chef un besoin de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général. (requête, p. 3) .

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil de réformer la décision querellée et ainsi de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 18).

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

2. *Extrait d'article internet de la Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié du Canada, intitulé : « Cameroun : information sur la sorcellerie au Cameroun ; information indiquant dans quelles tribus ou dans quelles régions géographiques la sorcellerie est pratiquée ; attitude de l'Etat (2004)*

3. *Copie de la Revue générale de droit : « Le droit camerounais des successions dépouillé des conceptions civilistes », Par Moïse TIMTCHUENG, vol 41, n°2, 2011.*

4. *Rapport du département d'Etat américain sur les pratiques du pays (Cameroun) en matière des droits humains 2013, p.33-34 , in [...]*

5. *Article internet : Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada : Cameroun : information sur la situation des minorités sexuelles, y compris les lois, traitement que leur réservent le gouvernement et la société, y compris la protection de l'Etat et les services de soutien (2011-janvier 2014) in [...]*

(...) »

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. Le requérant déclare être de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte de persécution en raison, d'une part, d'un conflit d'héritage qui l'oppose à la troisième épouse de son défunt père et, d'autre part, de son orientation sexuelle (bisexualité).

5.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

Premièrement, la partie défenderesse n'est pas convaincue que le requérant ait été exposé à un conflit d'héritage comme il le prétend. Ainsi, elle ne croit pas au fait qu'il ait été désigné comme unique légataire de son père et, par conséquent, elle considère que les problèmes subséquents dont il dit avoir été victime ne sont pas crédibles. De plus, elle constate que le requérant fournit des déclarations particulièrement imprécises lorsqu'il est interrogé sur les rites organisés à l'occasion d'une succession dans la tradition bamiléké ou lorsqu'il est invité à expliquer les lois régissant les procédures successorales au Cameroun. La partie défenderesse constate également que le requérant est incapable d'expliquer de manière précise et circonstanciée les démarches qu'il a entreprises à l'encontre de sa belle-mère. Elle relève par ailleurs que, selon les informations dont elle dispose, l'ainé d'une fratrie peut tout à fait hériter des biens de son père, contrairement à ce qu'affirme le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Enfin, la partie défenderesse souligne que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve relative à une pratique contraire dans la tradition bamiléké et qu'il ne dépose aucun document concernant la disposition testamentaire le concernant, alors même qu'il prétend qu'elle aurait été établie par écrit.

Deuxièmement, la partie défenderesse ne croit pas à la bisexualité alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, elle constate que les déclarations du requérant relatives notamment à la découverte de son homosexualité et à l'évocation de ses partenaires homosexuels sont évasives, peu consistantes et empreintes de nombreux stéréotypes. La partie défenderesse estime également peu crédible l'absence manifeste d'interrogations personnelles ou de

conflits émotionnels dans le chef du requérant alors même qu'il prétend être bisexuel au Cameroun, pays où l'homosexualité est sévèrement réprimandée. De plus, la partie défenderesse constate que le requérant explique avoir eu sa première relation homosexuelle en prison dans une cellule qu'il partageait avec huit autres détenus, ce qui lui semble hautement invraisemblable au vu du contexte camerounais décrit et de la prise de risque que cela signifie.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime que le requérant ne parvient pas à établir les circonstances du décès de son frère ni à apporter des explications quant aux agissements de sa belle-mère. En effet, elle constate qu'il n'apporte aucune explication quant aux soins médicaux que son frère aurait reçus et qu'il est incapable de relater de manière précise les informations que le marabout lui aurait communiquées afin de reconnaître sa belle-mère comme l'auteur des agissements. La partie défenderesse estime par conséquent que le requérant n'est pas parvenu à établir que sa belle-mère tente de porter atteinte à sa vie pour empoisonnement ou sorcellerie.

Enfin, elle juge inopérants les documents déposés.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en rencontrant chaque motif de la décision attaquée.

S'agissant plus particulièrement de la bisexualité alléguée du requérant, elle estime que l'instruction menée par la partie défenderesse est à ce stade insuffisante en ce qu'elle considère que le requérant n'a pas été suffisamment interrogé à ce sujet. La partie requérante considère également que le requérant a tenu des propos clairs et précis sur sa relation avec F. et que ses déclarations permettent d'établir la réalité des faits évoqués. Par ailleurs, elle estime que les craintes alléguées par le requérant envers sa belle-mère, A., sont réelles et fondées. Enfin, elle joint à sa requête de nouvelles informations portant sur des violences subies par les personnes homosexuelles au Cameroun.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.9. Tout d'abord, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

5.10. Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse a très clairement détaillé les raisons pour lesquelles elle rejette la demande de protection internationale du requérant. La motivation de la décision attaquée permet donc à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.11. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués, à savoir ceux liés à l'héritage controversé dont il aurait bénéficié et ceux liés à son orientation sexuelle alléguée.

5.12. A cet égard, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise s'y vérifient et sont pertinents, à l'exception toutefois du motif qui met en cause la bisexualité alléguée du requérant en tirant argument du fait que sa première relation homosexuelle a pris place dans un environnement carcéral ; sur ce point précis, le Conseil estime pouvoir se rallier aux arguments de la partie requérante.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil estime que tous les autres motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminant, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que les déclarations du requérant relatives à la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée, à la connaissance de ses partenaires homosexuels, à son vécu et à ses différentes relations, à ses projets d'avenir en tant que personne homosexuelle vivant au Cameroun, aux procédures prétendument engagées à son encontre après la découverte de sa bisexualité alléguée sont à ce point évasives et inconsistantes que le Conseil ne peut leur accorder le moindre crédit. Le Conseil juge également que les imprudences répétées du requérant sont peu crédibles au vu du contexte camerounais décrit. Enfin, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime que les nombreux stéréotypes qui émaillent les déclarations du requérant finissent de discréditer son orientation sexuelle alléguée. Par conséquent, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la bisexualité alléguée du requérant, le Conseil estime que le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

S'agissant des craintes liées à l'héritage controversé qui oppose le requérant à la troisième épouse de son père, le Conseil estime que, indépendamment de la question de savoir si, au Cameroun et en particulier dans la tradition bamiléké, l'ainé d'une fratrie peut, ou non, hériter de son père, les nombreuses carences et invraisemblances qui entourent le récit du requérant quant à cet héritage et au recours à la protection de ses autorités ne permettent pas de croire aux faits allégués. En particulier, le Conseil estime que la circonstance que le requérant ait été désigné comme unique légataire de son père et les problèmes subséquents dont il prétend avoir été victime ne sont pas établis.

5.13. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs déterminants de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

5.13.1. Ainsi, le Conseil estime qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions du requérant et les nombreuses invraisemblances pointées par le Commissaire général dans sa décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que le requérant a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'il a directement côtoyées, de sorte qu'en dépit notamment du fait que sa dernière relation homosexuelle en Belgique soit qualifiée dans la requête de « *relation sans lendemain* » (requête, p.7), le requérant aurait néanmoins dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, consistante et convaincante, *quod non*.

5.13.2. En ce que la partie requérante soutient que le requérant n'a pas été confronté à certaines contradictions, le Conseil observe que la partie requérante a eu l'occasion de faire part de ses remarques quant à ces contradictions par le biais du présent recours, observations que le Conseil ne trouve pas convaincantes. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas non plus les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

5.14. Le Conseil estime que les documents cités et annexés à la requête ne permettent pas une autre appréciation.

Ainsi, la bissexualité du requérant n'étant pas établie, la documentation déposée au dossier de la procédure afférant à la situation des personnes homosexuelles au Cameroun, à la position des autorités camerounaises ou, plus généralement, de la société camerounaise à cet égard sont sans pertinence. Le Conseil rappelle en tout état de cause qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

5.15. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation développée par la partie requérante. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté supra. Au vu des motifs déterminants de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir le fondement de la crainte alléguée.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.16. L'ensemble des constatations qui précèdent rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.17. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.18. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.19. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande du statut réfugié.

Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.20. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.21. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

5.22. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ